



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 10078

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la prise en compte de l'hyperacousie. Cette pathologie handicapante se traduit par un abaissement du seuil de tolérance phonique des personnes atteintes. Alors que le seuil de tolérance auditif se situe aux alentours de quatre-vingt décibels, les personnes atteintes de cette pathologie ne peuvent supporter les bruits supérieurs à quarante décibels. Il lui demande quelles mesures concrètes entend prendre le Gouvernement pour prendre en compte la situation particulière des personnes atteintes d'hyperacousie, et plus particulièrement si elle entend permettre sa prise en charge en qualité de pathologie handicapante.

Texte de la réponse

La situation des personnes atteintes d'hyperacousie et plus précisément les conditions de vie des personnes atteintes de ce handicap est une préoccupation du Gouvernement. Le plan « Amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques » (2007-2011), présenté par le ministre de la santé et des solidarités en avril 2007, peut participer à l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de cette pathologie. Ainsi, s'agissant d'une maladie chronique, l'hyperacousie pourra bénéficier de toutes les mesures prévues dans ce plan concernant la recherche, la coordination et la prise en charge des malades et l'insertion sociale. Le coût total du plan représente 726,7 millions d'euros pour la période 2007-2011. Enfin, comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les personnes atteintes de formes invalidantes d'hyperacousie peuvent bénéficier de prestations au titre des mesures figurant à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, ces prestations sont délivrées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du même code. Par la création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), la loi du 11 février 2005 a voulu garantir aux personnes handicapées et à leurs proches un accès unique à l'information sur les droits et prestations auxquelles elles peuvent prétendre. Les personnes concernées sont donc invitées à prendre contact avec les services de la maison départementale dont elles relèvent pour bénéficier de l'information la plus appropriée à leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10078

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6993

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9585